



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant consignation de somme en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement SELARL EKIP', liquidateur judiciaire de la société MEUBLES DELIAS à Terres de Haute Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998 autorisant la SA MEUBLES DELIAS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles sur la commune de Terres de Haute Charente (anciennement Suris) ;

VU le jugement du 7 décembre 2017 du tribunal de commerce d'Angoulême prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire et désignant la SELARL HIROU en tant que liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2020 mettant en demeure la société MEUBLES DELIAS, représentée ès qualités par la SELARL HIROU, susvisée, de respecter les prescriptions prévues à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement avant le 1^{er} octobre 2020 ;

VU le rapport « diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité » réalisé par Dekra , référencé n°53357832, en date du 22 décembre 2020 ;

VU le rapport « Investigations complémentaires et contrôle de dépollution sur le milieu sol » réalisé par Dekra, référencé n°5351334A, en date du 30 août 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 mars 2023 auquel est joint un projet d'arrêté préfectoral, informant, conformément à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site a été placé en liquidation judiciaire et a cessé ses activités le 7 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les mandats de la SELARL HIROU ont été transférés à la SELARL EKIP' ;

CONSIDÉRANT que la SELARL HIROU, et donc la SELARL EKIP', ès qualités de liquidateur judiciaire de la société MEUBLES DELIAS, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 mars 2020, de respecter les dispositions suivantes :

- avant le 1^{er} mai 2020 : la mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux ;
- avant le 1^{er} juillet 2020 : la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, et notamment la surveillance des effets des rejets atmosphériques de dioxines au droit du site et hors site ;
- avant le 1^{er} octobre 2020 : la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que sur la base des documents précités, il ressort les éléments suivants :

- mise en évidence d'impacts significatifs en hydrocarbures lourds à 2 endroits (l'un avec revêtement (S23) et l'autre sans (S28)) ;
- présence d'au moins 2 cuves enterrées de fioul de 30 m³ ;
- présence d'un tas de cendres considéré comme des déchets non inertes ;
- au droit de l'ancienne zone de distillation des solvants (zone extérieure non recouverte) :
 - dans les sols : présence de trichloréthylène non significatif et HCT significatifs à 0-0,7 m (remblais) ;
 - Dans gaz de sols : présence significative d'hydrocarbures volatils, BTEX et COHV ;
- des impacts ponctuels en phtalates, phénols, méthanol et HCT ;

CONSIDÉRANT que les documents suivants sont manquants :

- surveillance de l'environnement hors site ;
- interprétation de l'état des milieux ;
- analyse du risque résiduel ;
- demande de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, la mise en sécurité du site, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site n'ont pas été réalisées dans leur totalité ;

CONSIDÉRANT que ces non respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les devis dont dispose l'inspection des installations classées ainsi que les prix couramment utilisés par l'ADEME permettent d'estimer les montants suivants des travaux à réaliser :

Mise en sécurité

- Évacuation des cendres : 6 400 € TTC
- vidange, nettoyage et neutralisation des cuves enterrées de fioul : 30 000 € TTC

Surveillance de l'environnement : Impact hors site

- prélèvements et analyses de 16 échantillons : 5 000 € TTC
- Interprétation de l'état des milieux (IEM) sur la base des résultats d'analyses hors site : 2 880 € TTC

Dossier de réhabilitation

- Analyse des risques résiduels (ARR) : 2 880 € TTC
- Dossier de demande de servitudes d'utilité publique (SUP) : 3 000 € TTC

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la SELARL EKIP', ès qualités de liquidateur judiciaire de la société MEUBLES DELIAS, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1^o de l'article L.171-8 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MONTANT DE LA CONSIGNATION

La SELARL EKIP', située 26 place Turenne 16000 ANGOULEME, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société MEUBLES DELIAS dont le siège social est situé à Suris - 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE, pour le site situé à la même adresse, est tenue de consigner la somme de 50 160 euros (cinquante mille cent soixante euros) répondant du coût des travaux nécessaires à la mise en sécurité du site, à sa surveillance environnementale et à la conservation de la mémoire des éventuelles pollutions

résiduelles, objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2020 susvisé dont les délais sont tous échus.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

Mise en sécurité

- Évacuation des cendres : 6 400 € TTC
- vidange, nettoyage et neutralisation des cuves enterrées de fioul : 30 000 € TTC

Surveillance de l'environnement : Impact hors site

- prélèvements et analyses de 16 échantillons : 5 000 € TTC
- Interprétation de l'état des milieux (IEM) sur la base des résultats d'analyses hors site : 2 880 € TTC

Dossier de réhabilitation

- Analyse des risques résiduels (ARR) : 2 880 € TTC
- Dossier de demande de servitudes d'utilité publique (SUP) : 3 000 € TTC

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 160 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

ARTICLE 2 – DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la SELARL EKIP', située 26 place Turenne 16000 ANGOULEME, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société MEUBLES DELIAS, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3. TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SELARL EKIP', située 26 place Turenne 16000 ANGOULEME, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société MEUBLES DELIAS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SELARL EKIP', située 26 place Turenne 16000 ANGOULEME, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société MEUBLES DELIAS.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7. EXÉCUTION – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant, et dont copie leur sera communiquée ainsi qu'à la maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente.

Angoulême, le ~~7~~ 9 JUIN 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX